



**MAIRIE de FRUGES**

DÉPARTEMENT du  
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT de  
MONTREUIL-SUR-MER

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07  
www.ville-fruges.fr

**AM n°006-2019**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN**  
**ZONE BLEUE**

**Rue du Four**

Le Maire de FRUGES, soussigné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3, Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-12-050 du 05 décembre 2017 instaurant la mise en place d'une zone bleue et tarification amende de dépassement,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant les difficultés de stationnements aux abords des commerces de la commune et de l'école primaire Danielle MITTERRAND,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces, de l'école primaire Danielle MITTERRAND et la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la rue du Four,

**ARRETE**

**Article 1 : Zone bleue**

Il est institué une zone bleue Place rue du Four, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

.../...

## **Article 2 : Règlementation du stationnement**

- ✓ du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- ✓ sauf le samedi, le dimanche, les jours fériés et les jours de fêtes locales,

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **01 heures et 30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

## **Article 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

## **Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## **Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

## **Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Ils peuvent être enlevés aux frais, risque et péril de leur propriétaire.

.../...

## **Article 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 9 : Ampliation transmise à :**

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de FRUGES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de FRUGES,
- Le responsable du service de PM-ASVP de FRUGES,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRUGES, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
Le Maire de FRUGES



Jean-Marie LUBRET